

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté annuel – Stationnement - Place de la paix.

---

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU l'obligation de la collectivité d'assurer la sécurité des usagers ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et l'organiser les stationnements notamment lors des sépultures et des manifestations de commémorations nationales;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque évènement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative ;

### ARRETE :

**Article 1** - Pour tout évènement se déroulant place de la Paix, place de l'Eglise ou au cimetière de Marin, le stationnement et la circulation peuvent y être règlementés de façon ponctuelle du 1 janvier 2023 au 31 décembre 2023.

#### Article 2 –

##### 1) Commémorations nationales :

La place de Paix sera interdite à la circulation et au stationnement dès la veille de la commémoration (ou le dernier jour ouvré la précédant) jusqu'au jour suivant cette dernière (ou le premier jour ouvré la suivant).

Un délai supplémentaire peut être nécessaire en cas de mise en place de matériels spécifiques.

##### 2) Sépultures :

La place de Paix et ses stationnements seront réservés à l'usage exclusif de services funéraires et de la famille du défunt.

Cette réglementation sera effective dès la demi-journée précédant la sépulture et ce jusqu'à la fin de cette dernière. Les stationnements côté Est de l'église seront règlementés dans les mêmes conditions.

**Article 3** – La signalisation ad-hoc conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune.

**Article 4** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 04 janvier 2023

Le Maire,  
Pascal CHESSEL



Mis en ligne le 06/01/2023

« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».